



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE Lit

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2-416
du 18 octobre 2005.**

mettant en demeure la société TOTAL Pétrochemicals France (TPF) à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 du 8 octobre 2001, prescrivant les mesures visant à réduire les rejets de benzène à l'atmosphère ainsi que la réalisation d'une étude d'impact sur la santé des rejets gazeux de l'usine de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 du 8 octobre 2001 prescrivant à la société ATOFINA les mesures visant à réduire les rejets de benzène à l'atmosphère ainsi que la réalisation d'une étude d'impact sur la santé des rejets gazeux de l'usine de Carling ;

Vu la demande de report sollicitée par la société TOTAL PETROCHEMICALS France pour la réalisation des travaux de réduction des émissions de benzène du bassin de décantation SH1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société TOTAL PETROCHEMICALS France ne respecte pas le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 du 8 octobre 2001 pour la réalisation des travaux retenus dans le cadre de la réduction des émissions de benzène du bassin de décantation SH1 ;

Considérant les résultats de l'évaluation des risques sanitaires de juillet 2004 et la nécessité de mener les actions visant à la réduction des émissions de benzène et butadiène comme le traitement des événements du SH1;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France , basée à SAINT-AVOLD, est mise en demeure de réaliser des travaux pour la réduction des émissions de benzène du bassin de décantation SH 1 du vapocraqueur, prescrits à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 en date du 8 octobre 2001, avant le 31 octobre 2005.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le maire de SAINT-AVOLD, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ